Non-titulaires : tableau des conditions du plan de 4 ans

Le 15 octobre la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique (DGAFP) doit recevoir de tous les employeurs publics de l'Etat un premier recensement du nombre de contractuels éligibles à la titularisation et pouvant accéder à un CDI à la date du vote de la loi (décembre 2011 ou janvier 2012).

Sur cette base, les employeurs, n'ayant pas encore initié la concertation avec leurs organisations syndicales pour mettre au point concrètement le plan de titularisation et vérifier les conditions des passages en CDI, devront organiser ce travail.

Afin de faciliter l'action des militants, nous avons résumé dans deux tableau, un pour la titularisation et un pour le passage en CDI, les dispositions du projet de loi déposé auprès des assemblées parlementaires début septembre.

Projet de loi relatif à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la Fonction publique, en application de l'accord du 31 mars 2011

Dispositif spécifique 2012-2015 de sortie de la précarité : Fonction publique de l'Etat

Titularisation

Ancienneté requise	**Poste occupé au 31 mars 2011 (ou entre le 1er janvier et le 31 mars)**	**Fondement juridique du contrat : loi du 11 janvier 1984 (Titre I)**
Quelle que soit leur ancienneté sont éligibles tous les CDI non dérogatoires, relevant des articles 4 et 6 (titre I, loi du 11 janvier 1984) et de l'article 34 de la loi 2000-321 4 ans sur les 6 années précédant le 31 mars 2011 2 ans sur les 4 années précédant le 31 mars 2011, si 4 ans à la date de clôture des inscriptions Licenciement pour faute professionnelle ou disciplinaire après le 31/12/10 : perte de l'égilibilité à la titularisation Tous les services à 50% et plus sont assimilés au temps complet Tous les services inférieurs à 50% sont assimilés à 75% du temps complet Emplois relevant de dispositions législatives dérogatoires : pas de reprise d'ancienneté	Occupant un emploi répondant à un besoin permanent : au 31 mars 2011 entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 avec les conditions d'ancienneté requises Temps de travail à 70% au moins Transferts d'activité ou de compétence entre ministères et autorités publiques : ancienneté conservée Rémunérations (donc contrats) différentes mais même poste de travail : ancienneté conservée Tous les agents qui passeront en CDI du fait de cette loi, à la date de publication de la loi, sont éligibles à la titularisation	Article 4 alinea 2 (pas de corps de fonctionnaires) et 3 (cadres A, nature des fonctions et besoins des services) Article 6 alinea 1 (temps incomplet jusqu'à 70%) I de l'article 34 de la loi 2000-321 (agents berkanis) Article 6 alinea 2 (besoins saisonniers ou occasionnels) mais uniquement si 4 ans d'ancienneté sur les 5 dernières années
Corps de titularisation : Liste des corps fixés par décret : en conséquence un support statutaire doit exister, sinon le recrutement ne peut pas être organisé Catégorie hiérarchique équivalente à celles des fonctions exercées pendant les 4 années précédant soit la date de clôture des inscriptions soit la fin du dernier contrat Conditions de reclassement non dérogatoires : ce sont celles des contractuels réussissant un concours		

Un agent qui n'est plus en fonction à la date de publication de la loi peut donc être éligible au processus de titularisation.

Dispositif spécifique 2012-2015 de sortie de la précarité : Fonction publique de l'Etat
Passage en CDI : la transformation du contrat en CDI à la date de publication de la loi est obligatoirement proposée par l'employeur public.

Ancienneté requise	**Poste occupé à la date de publication de la loi**	**Fondement juridique du contrat : loi du 11 janvier 1984 (Titre I)**
6 années au cours des 8 années précédant la date de publication de la loi Agents d'au moins 55 ans : trois ans au cours des 4 années précédant la date de publication de la loi Tous les services à 50% et plus sont assimilés au temps complet Tous les services inférieurs à 50% sont assimilés à 75% du temps complet Emplois relevant de dispositions législatives dérogatoires : pas de reprise d'ancienneté	L'employeur est l'Etat, un établissement public ou un EPLE (établissement public local d'enseignement) En fonction à la date de publication de la loi ou en congé selon l'article 7 de la loi du 11/01/84 Employeur pour le décompte de l'ancienneté : le même ministère, ou bien le même établissement public, ou bien la même autorité publique Si contrat d'origine relève du dernier alinea de l'article 3 (remplacement et vacance d'emploi) ou du deuxième alinea de l'article 6 (besoins saisonniers ou occasionnels) de la loi du 11/01/84 : une modification des fonctions de l'agent est possible, si même niveau de responsabilité. Si refus de l'agent, retour au contrat en cours	Article 3, dernier alinea (remplacement et vacance d'emploi), Article 4 (pas de corps de fonctionnaires ; cadres A selon nature des fonctions et besoins des services) Article 6 (temps incomplet jusqu'à 70% ; besoins saisonniers ou occasionnels) Agents non concernés par le CDI : Article 3 du 1° au 6° et article 5